



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat**

PRÉFET DES LANDES

**ARRETE DAECL/2015/n° 97 de mise en demeure
Société MARMAJOU à DAX**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-33.II :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »

Vu le Livre I du Code de l'environnement, notamment son article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° DEVP1208015C du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/103 du 1^{er} mars 2011, qui autorise la société MARMAJOU à développer ses installations classées exploitées à Dax, route des Artificiers, dans son établissement de fabrication d'artifices de divertissement, en particulier son article 4 :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/n°626 du 29 octobre 2013, qui mettait la société MARMAJOU en demeure de respecter les prescriptions fixées par les articles 42.1, 38.4, 36.9.2, 38.3 et l'annexe II de l'arrêté n° 2011/103 précité ;

Vu l'étude des dangers actuelle de l'établissement MARMAJOU, produite par la société MARMAJOU le 27 octobre 2003 avec compléments des 26 septembre 2006, 18 novembre 2009, 19 octobre 2010 et 4 novembre 2010, à l'occasion de sa demande de régularisation de son extension, qui aboutit à l'arrêté n° 2011/103 précité ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 9 octobre 2014 et 16 janvier 2015, qui font suite aux visites de l'établissement MARMAJOU réalisées les 17 septembre et 2 décembre 2014 ;

Considérant que la société MARMAJOU exploite ses ateliers et stockages d'une manière non conforme à l'arrêté préfectoral n° 2011/103, en particulier, en ce qui concerne les propriétés (division de risque) et les quantités des matières pyrotechniques présentes, cela sans que l'étude des dangers ait été actualisée ;

Considérant que l'environnement de l'établissement MARMAJOU comporte des habitations ;

Considérant que les conditions d'exploitation constatées au cours des visites DREAL de 2013 et de 2014 diffèrent de celles prévues par l'arrêté d'autorisation du 1^{er} mars 2011, en créant des zones d'effet, par endroits, supérieures, ainsi qu'un risque d'effets Domino ;

Considérant que ces conditions d'exploitation ne correspondent pas à celles qui ont servi de base au porter à connaissance de la mairie de Dax réalisé en mars 2011, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels présentant des risques technologiques ;

Considérant que l'actualisation de l'étude des dangers représente l'un des éléments d'appréciation requis, en cas de modification, par les articles R.512-33.II du code de l'environnement et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011/103 du 1^{er} mars 2011 susvisés, et qu'elle n'a pas été transmise par la société MARMAJOU à la Préfecture ou à la DREAL ;

Considérant que l'actualisation de l'étude des dangers permettra d'apprécier l'acceptabilité de la situation et, si nécessaire, de modifier les conditions d'exploitation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'exploitation d'installations classées relevant du régime de l'Autorisation dans son établissement implanté *2 route des artificiers à Dax*, la société MARMAJOU, dont le siège social est situé *49 avenue Francis Planté à Dax (40100)*, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, les articles R.512-33.II du code de l'environnement et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011/103 du 1^{er} mars 2011, en portant à la connaissance du Préfet les modifications aux conditions d'exploitation apportées et les éléments d'appréciation correspondants, cela en transmettant l'actualisation de l'étude des dangers de son établissement.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société MARMAJOU de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MARMAJOU.

Mont-de-Marsan, le 26 FEV. 2015

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Mireille LARREDE

